

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE LYON

N° 05LY01263

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Clot
Président-rapporteur

La Cour administrative d'appel de Lyon
(3^{ème} chambre)

M. Aebischer
Commissaire du gouvernement

Audience du 19 septembre 2006
Lecture du 3 octobre 2006

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 1^{er} août 2005 et 19 septembre 2005, présentés pour M. et Mme A., agissant en leur nom et au nom de leur fille mineure, Mlle Chayma A., domiciliés (...), à Montréal-la-Cluse (01460), par Me Devers, avocat ;

M. et Mme A. demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0403047 du 23 juin 2005 par lequel le Tribunal administratif de Lyon a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 10 février 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Lyon a confirmé l'exclusion définitive de Mlle Chayma A. du collège Théodore Rosset de Montréal-la-Cluse, prononcée par le conseil de discipline de cet établissement ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cette décision ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2006 :

- le rapport de M. Clot, président ;

- les observations de Me Devers, avocat de M. et Mme A. ;

- et les conclusions de M. Aebischer, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée à la requête par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Considérant que par la décision en litige, du 10 février 2004, le recteur de l'académie de Lyon a confirmé l'exclusion définitive de Mlle Chayma A. du collège Théodore Rosset de Montréal-la-Cluse (Ain) ; que cette décision, qui comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, satisfait ainsi aux prescriptions qu'impose la loi du 11 juillet 1979 susvisée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle A., élève en classe de cinquième, portait une coiffure couvrant le front, les oreilles et la nuque, qu'elle a refusé à plusieurs reprises d'ôter lors des enseignements d'éducation physique et sportive, sciences et vie de la terre, physique-chimie et technologie, ou qu'elle n'a enlevée qu'avec réticence, à la demande des enseignants ; que l'exactitude matérielle de ces faits est établie par les attestations d'enseignants versées au dossier ; que l'administration n'a pas à justifier l'interdiction du port d'une telle coiffure à l'occasion des enseignements susénumérés, en établissant dans chaque cas particulier l'existence d'un danger pour l'élève ou pour les autres usagers de l'établissement ; que, dès lors, en se fondant sur cette circonstance pour prendre la décision en litige, le recteur n'a pas commis d'erreur de droit ; que le recteur ne s'étant pas fondé sur l'existence de troubles autres que les perturbations que le comportement de Mlle A. a causé à l'intérieur de sa classe, le moyen tiré de l'absence de troubles dans l'établissement est inopérant ;

Considérant que l'application aux élèves de la sanction de l'exclusion définitive est expressément prévue tant au paragraphe 4.3 du règlement intérieur du collège Théodore Rosset, qu'à l'article 1^{er} du décret du 18 décembre 1985 susvisé ;

Considérant que l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation des croyances religieuses, reconnu notamment par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne fait pas obstacle à la faculté pour les chefs des établissements d'enseignement et, le cas échéant, les enseignants, d'interdire aux élèves le port de tenues susceptibles de porter atteinte à leur sécurité et à celle des autres élèves et, dès lors, incompatibles avec le bon déroulement des cours, notamment en matières de physique-chimie et d'éducation physique et sportive ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les faits reprochés à Mlle A. se sont répétés à plusieurs reprises au cours des mois d'octobre et décembre 2003, et avaient conduit l'administration à prononcer à l'encontre de l'intéressée deux mesures d'exclusion temporaire ; que,

dès lors, la décision d'exclusion définitive qui a été prise était justifiée dans les circonstances de l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme A. ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a rejeté leur demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme A. est rejetée.

Observations

Une collégienne s'est présentée à la rentrée scolaire 2003-2004, la tête couverte d'un foulard lié à sa pratique religieuse. Très rapidement, des incidents ne manquèrent pas de survenir à propos du port de son couvre-chef dans certains cours, et deux sanctions d'exclusion temporaire furent prises.

L'élève ayant persisté à apparaître en cours le foulard noué autour du cou, elle fût convoquée devant le conseil de discipline du collège. Son exclusion définitivement fût prononcée, cette sanction reposant sur le refus persistant de l'élève de « *porter une tenue compatible avec les enseignements d'EPS, de SVT, de physique et de technologie* ». Les parents de l'adolescente ont alors formé auprès du recteur un recours administratif. Cependant, par une décision en date du 20 février 2004, le rectorat a confirmé la sanction d'exclusion définitive. M. et Mme A. ont alors pu saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision du recteur. Par un jugement rendu le 23 juin 2005, le Tribunal a rejeté la requête au fond.

Devant la Cour administrative d'appel de Lyon, les parents de Mlle A reprennent des moyens identiques à ceux développés en première instance. Notons à ce stade de nos développements que les faits et la décision en litige sont antérieurs à la loi du 15 mars 2004 « *encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics* ».

Les juges lyonnais n'ont donc pas eu à se prononcer sur le caractère manifestement ostensible de l'appartenance religieuse de l'élève. La sanction d'exclusion définitive repose donc simplement sur les dispositions du règlement intérieur du collège. Ces dispositions revêtant un caractère réglementaire interdisaient en substance aux élèves de l'établissement d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui par les conditions dans lesquelles ils seraient portés compromettraient la santé ou la sécurité des élèves, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants.

Les requérants soutenaient cependant que leur fille ne s'était exposée à aucune entrave ni à aucun danger en assistant aux cours d'EPS, de SVT, de physique-chimie ou de technologie. La Cour administrative d'appel de Nancy avait effectivement retenu qu'était constitutive d'une faute une mesure d'exclusion d'une collégienne arborant le voile islamique pendant les enseignements. La CAA avait alors reproché à l'administration de ne pas établir "*l'existence et la nature des risques d'accident*"¹.

Cette position fut cependant infirmée par le Conseil d'Etat en 1999²

La Haute Juridiction administrative a considéré que l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses ne fait pas obstacle à la faculté pour les chefs des établissements d'enseignement d'exiger des élèves le port de tenues compatibles avec le bon déroulement des cours, notamment en matière de technologie et d'éducation physique. Le Conseil d'Etat a donc censuré l'arrêt de la cour administrative d'appel pour erreur de droit en exigeant que l'administration justifie l'interdiction du port du foulard en cours d'éducation physique ou technologique en établissant, dans chaque cas particulier, l'existence d'un danger pour l'élève ou pour les autres usagers de l'établissement. Le Conseil d'Etat, en l'espèce, n'a pas estimé que l'évaluation des risques engendrés par le port d'un signe manifestant la croyance religieuse de l'élève, devait être réalisée à chaque fois, pour chaque cours, pour chaque personne.

En sommes, il ne s'agit donc pas pour l'administration scolaire de s'interroger sur la longueur du foulard ou sa texture.

La Cour administrative d'appel de Lyon, retenant que l'administration n'a pas à justifier l'interdiction du port d'une telle coiffure, en établissant dans chaque cas particulier l'existence d'un danger pour l'élève ou pour les autres usagers de l'établissement a rejeté le recours et validé la sanction prononcée.

Sébastien Lherbier-Levy

¹ CAA Nancy, 2 mai 1996, Ministre de l'éducation nationale. c/ Ait Ahmad , JCP G 2000, II, 10306, note G. Guglielmi et G. Koubi.

² CE, 20 octobre 1999, Époux Ait Ahmad